

DECISION N°2018-0791/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats de la demande de prix n°2018-02/ RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de sept (07) forages positifs, d'une adduction d'eau potable et d'un parking au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 18 octobre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Agathe REMEN et Monsieur R. Ghislain TIENBREBEOGO, respectivement gérant et Technicienne de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur D. Achille TARAMA, DAF du Conseil Régional du Centre-Ouest ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Apollinaire NANA, Idrissa NANA et Cyrille NEYA, respectivement Techniciens et Juriste de l'entreprise MULTI-TC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/ RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de sept (07) forages positifs, d'une adduction d'eau potable et d'un parking au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2423 du mardi 16 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 octobre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Conseil Régional du Centre-Ouest a lancé la demande de prix n°2018-02/RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de sept (07) forages positifs, d'une adduction d'eau potable et d'un parking au profit dudit Conseil (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au dossier aux motifs d'une part que, certains matériels (groupe électrogène, sonde électrique, compresseur et le matériel géophysique) ne sont pas précisés pour chaque lot ; d'autre part que, les attestations de travail du chef de mission, du chef de chantier et du chef soudeur ont été signées par Djigma D. Remi P. B., directeur général de l'entreprise St REMY qui est suspendu par l'ORD par la décision n°2017-447/ARCOP/ORD du 14/07/2017 pour compter du 14/07/2017 au 14/07/2019 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir d'abord que le formulaire du personnel est conforme au modèle contenu dans le DDP ; ensuite, il fait observer que les matériels demandés ont été achetés au même moment et avant le lancement du marché, c'est pourquoi, ils figurent tous sur la même facture ; qu'il était impossible pour lui de demander au vendeur de scinder la facture avec des références différentes pour les raisons d'une soumission ; enfin s'agissant des attestations de travail, il relève qu'il a fourni des certificats de travail et non des attestations car pour lui, la suspension de l'entreprise St REMY et de son gérant DIGMA D. REMY P. B. ne saurait priver les employés de leur droit à des certificats de travail ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences du dossier ; que la liste du personnel joint dans le dossier du requérant n'est pas datée et signée ; qu'également, les pièces justificatives du matériel n'ont pas été fournies par lot contrairement aux termes du dossier ; que par ailleurs, pour le personnel, les attestations de travail fournies ont été signées par le représentant d'une entreprise suspendue par l'ORD ; qu'au vu de ces éléments, elle a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le personnel, le fait que la liste n'est pas datée et signée ne constitue pas une divergence formelle substantielle conformément aux dispositions des articles 29 et 30 des Instructions aux Candidats du DAO pour justifier le rejet d'une offre ; que la signature des certificats de travail du personnel par une entreprise exclue n'est pas un motif de rejet d'une offre contenant lesdits certificats de travail qui constituent un droit pour les travailleurs ; qu'autrement dit, la suspension d'une entreprise de la commande publique n'invalide pas l'expérience acquise par le personnel au sein de ladite entreprise ; que sur le matériel, la facture jointe dans l'offre du requérant contient le nombre de matériel requis aux lots 01 et 02 ; qu'il est inopérant d'exiger que les pièces justificatives soient réparties par lot sur la facture alors que le matériel acquis ne l'est pas spécifiquement pour la procédure en cours ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires du lot 01 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/ RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de sept (07) forages positifs, d'une adduction d'eau potable et d'un parking au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 octobre 2018

la présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national